



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réserve

Question écrite n° 69480

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault souhaite interroger Mme la ministre de la défense sur les conditions d'application de l'article 9 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. Cet article dispose que les armées peuvent avoir recours à des spécialistes volontaires pour exercer des fonctions déterminées correspondant à leur qualification professionnelle civile. Dans l'esprit du législateur, tel qu'exprimé par le rapporteur M. Dasseux, l'article 9 ouvre la possibilité pour nos armées d'avoir recours à des spécialistes et de répondre aux éventuelles demandes ponctuelles et urgentes des armées en spécialistes qui n'existent pas ou sont en trop petit nombre dans les effectifs professionnels. L'article 9 ne comporte pas de dispositions dérogatoires qui limiteraient la durée du contrat de ces spécialistes. Or une pratique aurait cours dans l'armée de terre, consistant en une limitation à un an des contrats et en rendant obligatoire, au-delà, une procédure de prolongation, souvent complexe. Il remarque qu'une telle mesure, non fondée en droit à sa connaissance, est contre-productive puisqu'elle revient à demander à des spécialistes de souscrire un engagement à servir dans la réserve, théoriquement pour une seule année au risque de voir l'investissement consenti par nos armées pour mettre en situation opérationnelle ces catégories de personnels compromis. Il lui demande donc si elle a connaissance de cette pratique. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur son opportunité et enfin de bien vouloir préciser la norme en matière de modalités et de durée de cette catégorie d'engagement de servir dans la réserve de contrats de spécialistes, recrutés au titre des dispositions de l'article 9 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999.

Texte de la réponse

L'article 8 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense précise que l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable, en vue, notamment, d'apporter un renfort temporaire aux forces armées. Pour la gestion globale de son personnel de réserve, l'armée de terre doit à la fois veiller au respect de la pyramide budgétaire des grades et prendre en compte son objectif d'atteindre le format de 29 000 réservistes opérationnels en 2012, fixé par le plan de recrutement défini en 2003 destiné à favoriser la montée en puissance de la réserve opérationnelle. Aussi, compte tenu de son objectif fixé en termes d'effectifs et dans un souci d'équité vis-à-vis des volontaires s'engageant dans un parcours complet dans la réserve, l'armée de terre a-t-elle prévu, sauf cas particulier, de ne recruter des réservistes opérationnels au titre de l'article 9 précité que par des contrats successifs d'un an, dans le respect des dispositions de la loi du 22 octobre 1999. Les prorogations d'engagement à servir à ce titre dans la réserve opérationnelle s'effectuent aisément et rapidement, dans la mesure où elles ont été anticipées par les deux parties.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Ayrault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69480

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6739

Réponse publiée le : 13 septembre 2005, page 8542